



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'aménagement de 215 logements sur la friche Actival sur la commune de Roncq (59)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-0084, relative au projet d'aménagement de 215 logements sur la friche Actival à Roncq, reçue et considérée complète le 22 mai 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 juin 2017 ;

Vu la décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact de ce projet dans une version antérieure, datant du 30 septembre 2014 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39° [opérations d'aménagement créant une surface au plancher supérieure à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à construire sur un terrain de 1,3 hectares :

- un ensemble immobilier de 215 logements collectifs, créant une surface au plancher de 15 600 mètres carrés,
- environ 320 places de stationnement aérien et en sous-sol,
- une voirie d'environ 220 mètres pour la desserte interne du site,
- 3300 mètres carrés d'espaces verts ;

Considérant l'évolution du projet qui prévoit :

- un terrain d'assiette plus petit d'environ 1400 mètres carrés,

- une densification plus importante, avec 15 logements supplémentaires,
- une augmentation d'environ 30 places de stationnement ;

Considérant qu'au regard de la pollution des sols, le pétitionnaire a réalisé un plan de gestion en octobre 2014 ;

Considérant que le porteur de projet devra se conformer à la note de la ministre chargée de l'environnement du 19 avril 2017 relative à la gestion des sites et sols pollués afin de s'assurer que les études engagées soient en concordance avec la politique nationale de gestion de ces sites ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement de 215 logements sur la friche Actival à Roncq n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 JUIN 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,

Yann GOURIO

